



[REDACTED]

AF

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

19.160/11/PN

[REDACTED]

Messieurs,

*En séance du 12 janvier 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte du 26 juin 1987 contre la commune d'Auderghem qui a mis à la disposition du public, à l'occasion du dixième anniversaire du Centre d'Art du Rouge-Cloître (a.s.b.l. Association Artistique d'Auderghem), une brochure-souvenir unilingue française de l'exposition temporaire (du 3.12.87 au 14.02.88).*

*Elle a pris connaissance de vos lettres des 14 janvier, 10 août et 28 novembre 1988 dans lesquelles vous avez déclaré e.a. que ladite brochure avait bien été rédigée uniquement en français et ce parce qu'elle avait été imprimée aux frais d'une société commerciale et offerte au Centre d'Art par cette dernière; que par conséquent, aucune dépense n'avait été répercutée dans le compte de l'a.s.b.l. communale "Association Artistique" et qu'un "document en néerlandais" avait été mis à la disposition des visiteurs néerlandophones; de ce document la C.P.C.L. n'a cependant pas pu prendre connaissance malgré qu'elle ait réitéré sa demande pour en recevoir un exemplaire.*

*La C.P.C.L. attire votre attention sur le fait que l'a.s.b.l. Association Artistique d'Auderghem et le Centre d'Art du Rouge-Cloître, doivent être considérés, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. comme des services communaux (voir e.a. les avis n°19.102 du 12.11.87, 19.139 du 14.1.88, 19.103 du 28.4.88...).*

./.

Elle constate que la couverture française porte la mention "sous les auspices du Collège des Bourgmestre et Echevins, de l'Association Artistique d'Auderghem et avec la collaboration de la C.G.E.R.", que quelques adresses d'artistes ainsi que deux textes publicitaires de firmes privées y figurent également; qu'il n'apparaît d'ailleurs nulle part que l'exposition n'aurait été organisée que pour des francophones.

Elle vous rappelle qu'un avis ou la communication d'une activité culturelle émanant d'un mandataire communal doivent être rédigés en néerlandais et en français (voir avis de la C.P.C.L. n°20.065 du 5 mai 1988 e.a.); que même si la publication d'une communication de la part d'un service communal se fait gratuitement, celle-ci doit être rédigée dans les deux langues (voir avis de la C.P.C.L. n° 18.016 - 19.104 - 19.106 du 8.10.1987 concernant la mention dans les Pages d'Or); que si la publication est faite par une firme privée, la commune doit veiller à ce que la version néerlandaise de la communication paraisse également dans un média équivalent de langue néerlandaise ayant les mêmes normes de diffusion (voir avis de la C.P.C.L. n°18.023 du 4.9. 1986 concernant "Vlan").

La C.P.C.L. constate que l'a.s.b.l. Association Artistique d'Auderghem et la commune, qui la patronne et la subventionne, coresponsables des activités culturelles organisées par le Centre d'Art du Rouge-Cloître, auraient dû, conformément à l'article 18, alinéa 1 des L.L.C., mettre une brochure-souvenir en néerlandais à la disposition des intéressés néerlandophones.

Par conséquent elle émet l'avis que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

